

Application du Code de conduite

- 1 En 2022, dans sa volonté d'adapter ses façons de faire aux réalités de la transition énergétique,
- 2 Hydro-Québec a aboli les divisions pour une évolution vers Une Hydro. L'application du présent
- 3 *Code de conduite du Transporteur* pour l'année 2022 a été attestée en tenant compte de cette
- 4 évolution.

Date Le 20 avril 2023

Destinataire **Mme Claudine Bouchard**
Vice-présidente exécutive,
Infrastructures et système énergétique
Édifice Jean-Lesage, 20^e étage
Montréal, QC
H2Z 1A4

Expéditeurs **Stéphane Desbiens**
Directrice – Conformité et fiabilité
Complexe Desjardins, 13^e étage
Montréal, QC
H5B 1H7

M. Régis Tellier
Vice-président, Opérations et
maintenance
Édifice Jean-Lesage, 18^e étage
Montréal, QC
H2Z 1A4

Stéphane Verret
Directeur - Affaires réglementaires, tarifaires et
services de transport d'électricité
Complexe Desjardins, 15^e étage
Montréal, QC
H5B 1H7

Objet **Rapport annuel 2022 sur l'application du Code de conduite du Transporteur**

Conformément à l'article 6.4 du *Code de conduite du Transporteur*, vous trouverez ci-joint le rapport annuel 2022 sur l'application du *Code de conduite du Transporteur* ainsi que l'attestation de conformité.

Ce rapport fait état de l'application du Code de conduite auprès du personnel assujetti d'Hydro-Québec dans ses activités de transport.

Sincères salutations,



Stéphane Desbiens



Stéphane Verret

CC. Caroline Dupuis

P.j. Rapport annuel 2022 sur l'application du *Code de conduite du Transporteur*

Rapport annuel 2022 sur l'application du *Code de conduite du Transporteur*

20 avril 2023

Contexte et objectif

Ce document présente le rapport annuel 2022 du directeur - Conformité et fiabilité et du directeur – Affaires réglementaires, tarifaires et services de transport d'électricité sur l'application du Code de conduite du Transporteur (« Code de conduite ») destiné à la vice-présidence exécutive et cheffe des infrastructures et du système énergétique et au vice-président - Opérations et maintenance, comme prévu à l'article 6.4 du Code de conduite. Ce rapport est accompagné de l'attestation de conformité de la direction – Conformité d'entreprise du Groupe Affaires corporatives, juridiques, réglementaires, et gouvernance (« DCE »).

Ce rapport trace le portrait global de l'application du Code de conduite en 2022. Par ailleurs, il expose les principales actions poursuivies en 2022 à l'égard du respect des règles du Code de conduite. À cette fin, comme indiqué à l'article 4.10.1, il couvre, tout le personnel des unités attirées aux activités de transport d'Hydro-Québec¹.

Enfin, ce rapport présente les perspectives 2023 en matière de conformité aux règles du Code de conduite.

Application du *Code de conduite* en 2022

Hormis le volet financier, la DCE certifie dans son attestation de conformité que le Code de conduite a été appliqué de façon satisfaisante en 2022, et ce, pour l'ensemble du personnel visé par son application. Elle confirme également dans son attestation l'obtention des engagements écrits à respecter les règles du Code de conduite de la part des responsables de toutes les structures visées. L'attestation de la DCE répond ainsi aux attentes de la Régie exprimées dans sa décision D-2017-128².

Comme à chaque année, les exigences de reddition de comptes ont été passées en revue lors d'une rencontre avec tous les responsables de l'application du Code de conduite. Ces derniers n'ont rapporté aucune anomalie au cours de l'année 2022, ni aucun cas problématique quant au respect des règles du Code de conduite.

¹ La liste complète des unités visées a été mise à jour en date du 31 décembre 2022.

² D-2017-128, notamment les par. 145, 148, 159, 160, 161 et 198.

Par ailleurs, tous les responsables des structures visées par l'application du Code de conduite ont attesté que les règles en vigueur sont appliquées de façon conforme dans leurs unités en déposant leur bilan annuel signé sur l'application du Code de conduite.

La formation annuelle de tout le personnel visé, de même que celle des nouveaux employés dès leur entrée en fonction s'est déroulée auprès de toutes les directions. Les taux de formation pour 2022 témoignent du souci de tous les gestionnaires et employés quant au respect des règles du Code de conduite par le personnel concerné dans l'exercice de ses fonctions et ce, dans un contexte de changements organisationnels majeurs. Le personnel ainsi formé a pu tester ses connaissances sur les principales règles du Code de conduite et a été sensibilisé à l'obligation du respect de ces règles. En plus de la formation, des rencontres d'échange et de sensibilisation ont été organisées avec le personnel.

Tout au long de l'année 2022, des avis quant à l'interprétation des règles d'application du Code de conduite ont été produits au personnel assujéti qui en a fait la demande. Ces avis supportent l'application adéquate du Code de conduite.

Le 29 juin 2021, le Transporteur et le Coordonnateur de la fiabilité ont conjointement déposé à la Régie une demande d'approbation des Normes de conduite en transport. Le 28 mars 2023, dans sa décision sur le fond D-2023-036, la Régie approuve les Normes de conduite en transport et fixe leur date d'entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2024. Entre-temps et jusqu'au 31 décembre 2023, le Code de conduite du Transporteur continue d'être appliqué.

Perspectives pour 2023

Le Transporteur poursuit sa démarche d'amélioration continue en consolidant les acquis et en demeurant à l'affût des occasions de bonification des règles internes en vue d'une application adéquate et efficiente du Code de conduite. Le Transporteur continuera en 2023 de sensibiliser le personnel visé par le Code de conduite à poursuivre l'application rigoureuse des règles énoncées au Code de conduite, notamment par l'organisation d'une nouvelle série de rencontres d'échange avec le personnel.



Stéphane Desbiens
Directeur – Conformité et fiabilité



Stéphane Verret
Directeur - Affaires réglementaires, tarifaires
et services de transport d'électricité

Attestation 2022 sur l'application du Code de conduite du Transporteur

En 2022, dans la volonté d'adapter ses façons de faire aux réalités de la transition énergétique, l'entreprise a aboli les divisions pour évoluer vers le concept d'une Hydro. Elle poursuit néanmoins ses activités de transport d'électricité au sens de la *Loi sur la Régie de l'énergie*. L'attestation du *Code de conduite du Transporteur* (le « Code ») pour l'année 2022 tient compte de cette évolution et continue de cibler les équipes responsables des activités de transport de même que celles responsables des transactions sur les marchés de gros comme elle le faisait au cours des années passées.

Le Code vise notamment à prévenir toute forme de traitement préférentiel par le Transporteur en faveur de ses entités affiliées, en régissant les comportements et les échanges d'employés et d'informations.

Pour 2022, l'attestation de conformité au Code est signée par la directrice p.i. – Conformité d'entreprise. L'attestation liée à l'application du volet comptable du Code, soit les articles 4.11 à 4.15, 4.18 à 4.20 et 5.1 à 5.3, sera déposée ultérieurement.

Selon l'article 6.4 du Code, la responsabilité de la direction - Conformité d'entreprise (DCE) consiste à attester de la conformité de l'application des règles du Code. Le travail de la DCE a été effectué de façon à fournir l'assurance raisonnable que les règles du Code sont appliquées par l'ensemble du personnel visé par son application. Les procédures mises en œuvre ont permis de recueillir des éléments probants appropriés afin de signer la présente attestation et de fournir une assurance raisonnable du respect de l'ensemble des règles du Code.

Un engagement écrit sur le respect du Code a été reçu de la part des responsables de toutes les structures visées par le Code. Sur la base du travail effectué, nous attestons que le Code a été appliqué de façon satisfaisante tout au long de l'année 2022.



Caroline Dupuis
Directrice p.i. – Conformité d'entreprise
Direction - Conformité d'entreprise
Groupe - Affaires corporatives, juridiques et réglementaires, et gouvernance

Le 20 avril 2023

Date Le 29 septembre 2023

N° Code de conduite du Transporteur
(Code de classement)

Destinataire **Mme Claudine Bouchard**
Vice-présidente exécutive,
Cheffe infrastructures et système
énergétique
Édifice Jean-Lesage, 20^e étage
Montréal, QC
H2Z 1A4

Expéditeurs **Stéphane Desbiens**
Directeur – Conformité et fiabilité
Complexe Desjardins, 13^e étage
Montréal, QC
H5B 1H7

M. Régis Tellier
Vice-président,
Opérations et maintenance
Édifice Jean-Lesage, 18^e étage
Montréal, QC
H2Z 1A4

Stéphane Verret
Directeur – Affaires réglementaires et
tarifaires et services de transport
d'électricité
Complexe Desjardins, 15^e étage
Montréal, QC
H5B 1H7

Objet **Attestation 2022 sur l'application du volet comptable du Code de conduite du Transporteur**

Le 20 avril 2023, nous vous transmettions le Rapport annuel 2022 sur l'application du *Code de conduite du Transporteur* (le « Code »), ainsi qu'une attestation partielle de conformité. Le Rapport et cette attestation précisaient qu'ils visaient le Code à l'exception du volet comptable du Code, soit les articles 4.11 à 4.15, 4.18 à 4.20 et 5.1 à 5.3, qui ferait l'objet d'une attestation distincte.

Vous trouverez, ci-joint, l'attestation de conformité visant le volet comptable susmentionné. Elle mentionne que sur la base du travail effectué, ces articles du Code ont été appliqués de façon satisfaisante tout au long de l'année 2022.

Ceci complète les obligations d'Hydro-Québec dans ses activités de Transport d'électricité en ce qui a trait à l'article 6.4 du Code.

Sincères salutations,



Stéphane Desbiens



Stéphane Verret

c. c. Caroline Dupuis, Directrice p. i. – Conformité d'entreprise

P. j. Attestation 2022 sur l'application du volet comptable - Code de conduite du Transporteur


**Attestation 2022 sur l'application du volet comptable
Code de conduite du Transporteur**

Le Code de conduite du Transporteur (le « Code ») vise notamment à prévenir que les activités commerciales des entités affiliées du Transporteur soient financées, en tout ou en partie, par les clients du service de transport, en encadrant les transactions du Transporteur avec ses entités affiliées.

Pour l'année 2022, l'attestation sur l'application du volet comptable du Code est signée conjointement par le directeur – Contrôle corporatif et gouvernance ainsi que la directrice p.i. – Conformité d'entreprise. Bien qu'elle demeure imputable, la direction – Conformité d'entreprise a notamment mandaté la direction – Contrôle corporatif et gouvernance pour l'assister dans cette évaluation relativement aux articles du Code portant sur le volet comptable, soit les articles 4.11 à 4.15, 4.18 à 4.20 et 5.1 à 5.3 du Code.

Selon l'article 6.4 du Code, notre responsabilité consiste à attester de la conformité de l'application des règles du Code. Les procédures mises en œuvre ont permis de recueillir des éléments probants appropriés afin de signer la présente attestation et de fournir une assurance raisonnable du respect des règles du Code portant sur le volet comptable.

De plus, un engagement écrit sur le respect des articles du Code portant sur le volet comptable a été reçu de la part des directeurs responsables du Groupe – Direction financière. Sur la base du travail effectué, nous attestons que les articles portant sur le volet comptable du Code ont été appliqués de façon satisfaisante tout au long de l'année 2022.



Caroline Dupuis
Directrice p.i.– Conformité d'entreprise
Direction - Conformité d'entreprise
Groupe - Affaires corporatives, juridiques et réglementaires, et gouvernance



Mathieu Hamelin
Directeur – Contrôle corporatif et gouvernance
Direction financière

Le 29 septembre 2023